

---

## CHAPITRE 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

---

### 2.1 Du texte et des mots

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans cette réglementation conserveront leur signification habituelle:

- 1) les titres contenus dans cette réglementation en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- 2) l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 3) le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- 4) avec l'emploi du mot «doit» ou «sera», l'obligation est absolue; le mot «peut» conserve un sens facultatif;
- 5) le mot «quiconque» inclut toute personne morale ou physique;
- 6) le genre masculin comprend les deux (2) sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

### 2.2 Des tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits, contenus dans cette réglementation en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

### 2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques avec conversion en mesures anglaise. En cas de contradiction entre la mesure métrique et la mesure anglaise, la mesure métrique prévaut.

Conversion:

1m:	3,2808 pi	1m <sup>2</sup> :	10,7636pi <sup>2</sup>
1pi:	0,3048m	1pi <sup>2</sup> :	,0929 m <sup>2</sup>

### 2.4 Terminologie

**Abri d'auto:** construction annexée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur trois (3) côtés dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante (50) pour cent de la superficie totale des deux (2) côtés, la troisième étant l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles. Toute autre construction servant aux mêmes fins et ne répondant pas aux caractéristiques mentionnées est considérée comme un garage.

**Abri d'auto temporaire:** structure recouverte de matériaux légers approuvés, érigée seulement durant les mois d'hiver. L'abri d'auto temporaire est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles. Toute autre construction servant aux mêmes fins et ne répondant pas aux caractéristiques mentionnées est considérée comme un garage.

**Abri d'hydravion:** construction formée d'un toit, fermée sur quatre côtés, munie d'une porte donnant accès au lac et destinée à remiser l'hydravion de son propriétaire".

(modifié, règlement 335-1992)

**Accès public:** toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau du domaine privé ou du domaine public ouvert à la population avec ou sans frais d'entrée et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

**Activité incompatible:** toute activité susceptible de nuire ou d'engendrer des conflits d'utilisation du sol.

**Affiche (voir également enseigne) :**

Toute représentation extérieure ou intérieure, littéraire et picturale, utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, attirer l'attention, qu'il s'agisse d'une construction autonome ou rattachée à une construction ou faisant partie d'une construction. Les termes « annonce », « enseigne » et « panneau-réclame », sont inclus dans le mot affiche. (modifié 478-2005)

**Agrandissement:** travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.

**Agriculture:** la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction, l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments.

**Alignement de construction:** ligne imaginaire prise sur le terrain à construire ou déjà construit, localisée à une certaine distance de l'emprise de rue et en arrière de laquelle toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édifiée.

**Amélioration:** travaux exécutés sur une construction ou un bâtiment en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

**Aménagement de type hydraulique:** construction liée à l'eau tels, par exemple, les quais, les ponts et toute construction du même genre.

**Annexe:** construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal située sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire.

**Auvent :** Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries, fait de matériaux flexibles non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur d'un mur et possédant une superficie susceptible d'être utilisée pour fins d'affichage.

**Avant-toit:** partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

**Balcon:** Le mot « balcon » désigne une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou.

**Bande de protection:** zone entourant un site précis, délimité en vue de préserver l'environnement du site.

**Bande de protection riveraine:** espace situé entre la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et une ligne imaginaire prise sur un terrain.

**Bâtiment:** une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, animaux ou des choses.

**Bâtiment accessoire:** bâtiment secondaire, détaché du bâtiment principal situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.

**Bâtiment principal:** bâtiment qui détermine le ou les usages principaux.

**Bâtiment temporaire:** bâtiment d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et autorisé pour une période de temps limitée.

**Cabanon:** bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal.

**Case de stationnement:** espace réservé au stationnement selon les exigences de dimension et d'agencement.

**Cave:** volume d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou sous le sous-sol et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du sol nivelé

adjacent.

**CCU :** comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints.  
(modifié règlement 400-1998)

**Chalet:** bâtiment utilisé à des fins d'habitation pour une durée saisonnière.

**Chalet en location:** bâtiment utilisé comme résidence secondaire faisant l'objet d'un commerce d'hébergement pour les visiteurs.

**Chenil d'élevage:** Établissement avec ou sans bâtiment où s'effectue l'entretien, la garde, le dressage et l'élevage de trois (3) chiens et plus. (modifié règlement 358-1994) (modifié règlement 384-1997)

**Chenil pour chiens de traîneau:** Établissement où s'effectue l'entretien, la garde, le dressage et l'élevage de trois (3) chiens et plus destinés à tirer des traîneaux. (modifié règlement 358-1994)

**Coefficient d'occupation du sol:** proportion totale de la superficie pouvant être construite par rapport à la superficie de l'emplacement. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites.

**Conseil:** le Conseil de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints.

**Construction:** tout assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

**Construction à aire ouverte:** construction formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur un ou plusieurs côté(s). La construction à aire ouverte n'est pas destinée à des fins d'habitation.

**Construction dérogatoire:** construction existante ou en construction, non conforme à la présente réglementation au moment de son entrée en vigueur, et qui respectait lors de sa construction, toutes et chacune des normes des règlements de zonage, de lotissement et de construction alors en vigueur.

**Construction principale:** toute construction servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où elle est érigée.

**Copropriété:** tout immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de la copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

**Coupe d'assainissement** : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres. (modifié 503-2007)

**Coupe forestière:** abattage d'arbres représentant trente (30) cordes et plus par année.

**Corporation:** Corporation municipale de Saint-Michel-des-Saints.

**Cour:** espace, sur un emplacement, où se trouve un bâtiment principal, qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

**Cour arrière:** cour comprise entre la ligne arrière d'un emplacement et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement.

**Cour avant:** cour comprise entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne avant du terrain et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement.

**Cour latérale:** cour comprise entre le mur latéral d'un bâtiment principal et la ligne latérale de l'emplacement et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière.

**Cours d'eau:** rivière ou ruisseau qui s'écoule durant toute l'année, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement. Les parties des cours d'eau canalisées sont soustraites de cette définition.

**Demi-étage:** partie d'un étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,25 m (7,38 pi) n'est pas moindre que quarante (40) pour cent et pas plus de soixante-quinze (75) pour cent de la superficie du rez-de-chaussée.

**Dépendance:** voir «bâtiment accessoire».

**Élévateur à bateau :** Structure métallique déposée sur le littoral d'un cours d'eau, possédant une toile imperméable et permettant de soulever un bateau hors de l'eau pour ancrage.

**Emplacement:** terrain comprenant un ou plusieurs lots ou parties de lots, formant une seule propriété servant ou pouvant servir à un usage principal.

**Emprise:** espace qui est propriété publique entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors-tout de la rue, y incluant les fossés et trottoirs s'il y a lieu.

**Enseigne:** Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration, image ou semblable), tout emblème (devise, symbole, marque de commerce ou semblable), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme, banderole ou semblable), ou tout autre objet ou moyen semblable qui:

- a) sont attachés, font partie ou sont posés sur/ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) sont utilisés pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- c) sont visibles de l'extérieur;

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une salle de montre.

**Enseigne dérogatoire:** enseigne non conforme au règlement de zonage numéro 320-1992 à la date de son entrée en vigueur.

**Enseigne communautaire:** Enseigne composée de plusieurs pièces, reliées entre elles et annonçant plusieurs commerces différents.

**Enseigne d'identification:** Une enseigne située sur le terrain même où se trouvent les services, les produits, les divertissements qu'elle annonce, affiche ou réclame.

**Enseigne directionnelle:** Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre un stationnement, endroit de livraison, l'entrée ou la sortie et autres renseignements se rapportant à

l'emplacement concerné, aucun élément des enseignes directionnelles ne doit annoncer ou faire de la réclame ;

**Enseigne publicitaire:** Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement vendus ou offerts sur un autre terrain que celui où elle a été placée.

**Entrepôt :** désigne tout bâtiment servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des bâtiments servant à un usage complémentaire. (modifié 452-2003)

**Espace naturel:** superficie de terrain occupée par une couverture forestière comprenant les arbres, les arbustes et les herbes.

**Étage:** volume d'un bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier, qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, et s'étendant sur plus de soixante (60) pour cent de la surface totale du rez-de-chaussée.

**Façade principale:** le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un lot d'angle, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment, c'est-à-dire, le mur avec accès possédant les caractéristiques architecturales les plus importantes.

**Fossé :** Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. (modifié 503-2007)

**Garage:** tout espace abrité, sur quatre faces, non exploité commercialement et destiné à servir au remisage des véhicules-moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

**Habitation en copropriété :** Tout immeuble ou ensemble d'immeubles qui fait l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 441 B) du Code Civil dont les unités d'habitation et la construction sont identifiées comme des parties exclusives et le terrain comme des parties communes.

**Lac:** toute étendue d'eau alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou des sources.

**Ligne avant d'un lot:** ligne située en front de lot coïncidant avec la ligne de rue publique ou privée.

**Ligne d'un emplacement:** ligne qui sert à délimiter une parcelle de terrain pouvant servir à un usage principal.

**Ligne naturelle des hautes eaux:** limite où l'on passe à une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

**Lit:** partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

**Littoral:** partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

**Logement:** une pièce ou suite de pièces dans un bâtiment, pourvue(s) des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson et destinée(s) à servir de résidence à une ou plusieurs personnes: ceci exclut les motels, hôtels, cabines et roulottes.

**Lot:** fond de terrain identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'article 2174 et/ou 2175 et à l'article 2169 du Code civil, ainsi qu'un fond de terrain identifié et délimité sur un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3-1).

**Lot dérogatoire:** lot non conforme au règlement de lotissement numéro 321-1992 à la date de son entrée en vigueur.

**Maison mobile:** bâtiment préfabriqué en usine et destiné à être utilisé comme bâtiment principal et conçu de façon à être remorqué tel quel et en un tout jusqu'à un emplacement aménagé à cet effet où il peut être installé sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur des fondations permanentes. Il peut comprendre un ou plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés pour donner une capacité additionnelle. Il est entièrement équipé pour être raccordé aux services publics (plomberie, égout, électricité, etc...) et il est habitable toute l'année. La maison mobile doit de plus, pour être

considérée comme telle, avoir les dimensions minimum suivantes : 4,2 m (13,8 pi) de largeur et 12 m (39,4 pi) de longueur, toute maison mobile de dimension inférieure est considérée comme une roulotte aux fins d'application du présent règlement.  
(mod. Règ. 396-1998)

**Maison modulaire :** bâtiment préfabriqué en usine conformément aux exigences du Code National du Bâtiment du Canada et ses amendements, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être assemblé sur un emplacement aménagé à cet effet.(mod. Règ. 396-1998)

**Marge de recul arrière:** profondeur minimale de la cour arrière d'un emplacement prescrite par le présent règlement.

**Marge de recul avant:** profondeur minimale de la cour avant d'un emplacement correspondant à la distance entre l'alignement et la ligne avant d'un lot ou emplacement.

**Marge de recul latérale:** largeur minimale de la cour latérale d'un emplacement.

**Méga-Dôme :** désigne toute structure de poutrelles d'acier avec toiture de toile servant à l'entreposage et/ou aux activités industrielles, commerciales, agricoles ou autres. Le Méga-Dôme doit de plus, pour être considéré comme telle avoir une largeur minimum de 7 mètres (22.97').

**Mezzanine:** étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante (40) pour cent de celle du plancher immédiatement au-dessous; entre quarante (40) pour cent et soixante-quinze (75) pour cent de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage (1/2) et plus de soixante-quinze (75) pour cent un (1) étage.

**Milieu humide:** regroupent les tourbières et les marécages. Chaque type représente des terres qui en permanence sont recouvertes d'eau peu profonde; le niveau de la nappe d'eau souterraine est à la surface de celle-ci.

**Modification (transformation):** tout changement ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement dans son occupation.

**Motel:** établissement composé de locaux de séjour contigus, auquel le visiteur accède de l'extérieur mais qui peuvent de plus ouvrir sur un corridor intérieur. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

**Mur mitoyen:** mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il peut être érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

**Occupation:** action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

**Opération cadastrale:** une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (1977, L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil, ainsi que le dépôt d'un plan par le Ministère en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

**Ouvrage:** toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement.

**Panneau-réclame:** enseigne localisée à l'extérieur de l'emplacement où se situe le commerce ou le service, utilisée comme publicité pour annoncer un commerce, un service ou un attrait.

**PIA** : plan d'implantation et d'intégration architecturale.  
(modifié règlement 400-1998)

**Piscine**: un bassin artificiel extérieur conçu pour la baignade, dont la profondeur de l'eau atteint plus de 0,5 m (1,64 pi), il constitue une dépendance à une résidence et n'est pas accessible au public en général. La piscine est soit creusée (dont le fond atteint plus de 300 mm (12 po) et plus sous le niveau du terrain) ou hors terre. (mod. Règ. 396-1998)

**Plaine inondable** : la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés. (modifié 503-2007)

**Porte-à-faux**: construction en saillie du mur de fondation, non appuyée à une des extrémités qui porte le poids de la charpente au-dessus.  
(modifié 384-1997)

**Profondeur moyenne d'un lot ou emplacement**: distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot ou emplacement mesurée à l'intérieur d'une bande de cinquante (50) m (164 pi).

**Projet intégré**: projet comprenant plusieurs bâtiments principaux de un ou plusieurs usages localisés en un seul emplacement suivant un plan d'aménagement d'ensemble, planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires telles les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

**Raccorder**: lorsqu'il s'agit de relier une nouvelle rue publique ou privée à une rue publique ou privée existante.

**Rail**: barres d'acier profilées, mises bout à bout sur deux lignes parallèles et posées sur des traverses afin de servir de voie d'accès au lac pour un hydravion".  
(modifié règlement 335-1992)

**Reconstruction**: à la suite d'une démolition d'un bâtiment comprenant l'ensemble de la charpente et des fondations, construction d'un nouveau bâtiment.

**Remise**: voir «cabanon».

**Réparation:** réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exclusion des menus travaux d'entretien normal.

**Rez-de-chaussée:** étage d'un bâtiment situé au-dessus du sous-sol ou de la cave, ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ni de cave.

**Rive :** Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.»

**Rives dégradées:** rives artificialisées ou en voie d'érosion ayant subi des pressions telles que déboisement, excavation, remblai, déblai, empiètement.

**Roulotte :** un véhicule monté sur roues ou non pouvant être remorqué, incorporé, attaché ou poussé par un véhicule-moteur ou pouvant se déplacer de façon autonome et aménagé de façon à servir de lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir. Est considéré comme une roulotte aux fins de l'application du présent règlement, une tente roulotte, une remorque pour sellette d'attelage (*fith wheels*), un véhicule récréatif motorisé (*winnebago*) et une maison mobile de moins 4,2 m (13,8 pi) de largeur et de 12 m (39,4 pi) de longueur. (mod. Reg. 396-1998)

**Roulotte de chantier :** une roulotte destinée à servir d'abri temporaire aux travailleurs et/ou utilisée comme bureau de chantier et/ou utilisée pour le remisage des outils servant sur un chantier de construction.  
(mod. Reg. 396-1998)

**Rue:** voie de circulation servant aux véhicules.

**Rue privée:** voie de circulation n'ayant pas été cédée à la municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

**Rue publique:** voie de circulation qui appartient à la municipalité ou à l'autorité provinciale.

**Serre domestique:** bâtiment accessoire largement vitré, ou de polyéthylène transparent, utilisé uniquement pour la culture des plantes à des fins non commerciales.

**Services publics:** réseaux d'utilités publics tels que électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs équipements accessoires.

**Sous-sol:** volume d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau du sol nivelé adjacent.

**Stationnement public:** espace distinct comprenant dix (10) cases de stationnement et plus, des allées d'accès, de dégagement ou de circulation, aménagé pour desservir l'ensemble des commerces localisés dans un environnement immédiat. Ce terme n'inclut pas les cases de stationnement situées le long des rues.

**Superficie d'un bâtiment:** superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

**Terrain:** fonds de terre dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés ou formés de un ou plusieurs lots distincts.

**Terrain «artificialisé»:** emplacement dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par certains ouvrages tels remblai, déblai, gazonnement, etc...

**Terrain dérogatoire:** terrain non conforme au règlement

de lotissement numéro 321-1992 à la date de son entrée en vigueur.

**Terrasse:** plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, un bar, une auberge ou autres établissements où sont disposés des tables et des chaises.

**Usage:** la fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un emplacement ou une de leurs parties sont utilisés, occupés ou destinés à être utilisés ou occupés.

**Usage complémentaire:** usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.

**Usage dérogatoire:** un usage non conforme au règlement de zonage numéro 320-1992 à la date de son entrée en vigueur, ou pour lequel, s'il était requis, un permis ou un certificat a été délivré avant la même date et dont ce dernier n'est pas devenu caduc selon les dispositions du règlement en vigueur à ce moment.

**Usage principal:** usage dominant d'un emplacement ou d'un bâtiment.

**Usage provisoire:** usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps définies au présent règlement.

**Vente de garage:** usage provisoire sur un emplacement résidentiel ou de villégiature permettant la vente d'objets domestiques.

**Véranda:** galerie ou balcon couvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et servant uniquement au séjour et aucunement utilisé comme habitable.

**Voie d'accès:** espace dans la bande de protection riveraine où le dégagement, l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes sont permis dans le but d'ouvrir une percée visuelle et permettre l'accès aux lacs et cours d'eau.

**Zonage:** division du territoire municipal en zones pour y réglementer

la construction et l'usage des bâtiments ainsi que celui des emplacements. (modifié 384-1997)

**Zone de grand courant :** Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. (modifié 530-2007)

**Zone de faible courant :** Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. (modifié 503-2007)



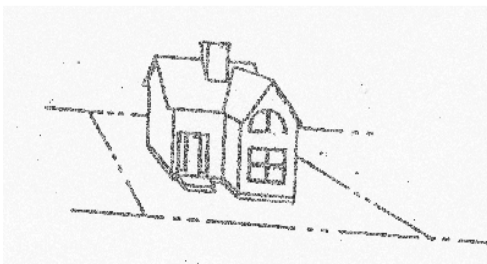
## 2.5 Définitions des catégories d'usages

Les définitions des catégories \*d'usages sont placées dans l'ordre qui suit:

- 1) habitation (2.5.1);
- 2) commerce (2.5.2);
- 3) industrie (2.5.3);
- 4) communautaire (2.5.4);
- 5) utilité publique (2.5.5);
- 6) production et extraction (2.5.6)
- 7) récréation extensive pour fins domestiques(2.5.7)  
(modifié, règlement 335-1992)
- 8) aéroport (2.5.8)

### 2.5.1 Habitation

\*Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une unité d'habitation est composée d'une pièce ou d'un ensemble de pièces, située, équipée et construite de façon à former une entité distincte ou \*logement pourvu des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson. On distingue :



page 24

- 1) habitation unifamiliale isolée: bâtiment érigé sur un \*terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal et destiné à abriter un (1) seul logement;

- 2) habitation unifamiliale jumelée: bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen vertical;
- 3) habitation bifamiliale isolée: bâtiment distinct comprenant deux unités d'habitation superposées, érigé sur un terrain distinct et dont chaque unité possède une entrée séparée donnant sur l'intérieur
- 4) habitation bifamiliale jumelée: bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations bifamiliales réunies par un mur mitoyen vertical;
- 5) habitation trifamiliale isolée: bâtiment érigé sur un terrain, composé de trois (3) unités d'habitation dont deux (2) sont juxtaposées ou superposées avec entrée commune ou séparée, et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'habitation soient dégagés de tout autre bâtiment principal.

- 6) habitation multi-familiale isolée: bâtiment comprenant quatre (4) unités d'habitation et plus, érigé sur un terrain distinct.

projet intégré: groupement de bâtiments distincts érigés sur un même terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé et planifié dans le but de favoriser la \*copropriété et les occupations du sol communautaires telles les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

Habitation multifamiliale jumelée: bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations multifamiliales réunies par un mur mitoyen vertical. (modifié 515-2008)

## Commerce

Les usages commerciaux et de services sont divisés en plusieurs catégories compte-tenu des affectations déterminées au plan d'urbanisme, des \*usages complémentaires, des nuisances et des conditions particulières d'implantation. Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux commerces et services énumérés.

Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels: établissement commercial où on vend ou traite directement avec le consommateur et n'exige aucun espace d'entreposage extérieur. Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants:

- produits alimentaires: épicerie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, magasins de spiritueux, de fruits et légumes...;
  - marchandise générale: dépanneur, tabagie, magasin de chaussures et de vêtements, comptoir de vente...;
  - produits spécialisés: bijouterie, fleuriste, librairie, boutique de sports, de meubles, quincaillerie;
  - services personnels: comptoir de nettoyage, buanderie, cordonnerie, coiffeur, photographe, pompes funèbres...;
  - services financiers: banque, caisse populaire, courtier;
  - services professionnels: études d'avocats, de notaires, d'arpenteurs, géomètres;
- 2) Commerce d'appoint: établissement commercial offrant les services relatifs aux besoins quotidiens et immédiats. Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants:
- marchandise générale: dépanneur, tabagie...;
  - station-service et poste de distribution d'essence au détail;
- 3) Commerce routier: établissement commercial (vente, location, service) axé sur l'automobile autonome en espace de stationnement, générant certaines nuisances avec d'autres fonctions, notamment l'habitation. Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants:

- commerce relié à l'automobile: station-service et poste de distribution d'essence au détail, concessionnaire, vente d'automobiles d'occasion, de pièces et de tout autre véhicule d'usage domestique, atelier de réparation et d'entretien;

Commerce extensif: commerce relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet ou véhicule; entrepreneur en construction, atelier spécialisé, pépinière, etc.; ces usages nécessitent souvent des espaces d'entreposage extérieur.

(modifié règlement 354-1994)

Commerce récréatif intérieur: établissement commercial de nature privée ou publique spécialisé dans la récréation et le divertissement de nature culturelle, sportive ou sociale. À titre indicatif font partie des commerces récréatifs intérieurs les établissements commerciaux suivants, à l'exception des commerces à caractère érotique (réf. 2.5.2 10) : (modifié 401-1998)

- salle de spectacle (comme les théâtres et les salles de cinéma) ; (modifié 401-1998)
- bar, bistro, cabaret, brasserie ;
- salle de réception;
- salle de quilles;
- conditionnement physique;

- 6) Commerce récréatif extérieur: établissement de nature privée ou publique comprenant des bâtiments et un espace aménagé pratique à l'extérieur d'activités récréatives de loisir. Cette catégorie regroupe les suivants: golf, centre de ski (alpin, nordique), camping, plage, camp de vacances, pique-nique, marina, champ de tir, regroupement de chalets pour la pratique de la chasse et de la pêche, étang de pêche, autre aménagement récréatif de plein air.
- 7) Commerce d'hébergement: établissement commercial offrant un service d'hébergement pour une journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement au client. Cette classe regroupe les auberges, les centres de santé, les regroupements de logements (clinique spécialisée, thérapie, rééducation, etc.), base de plein air, complexes hôteliers.
- 8) Commerce de restauration: établissement commercial où l'on sert de la nourriture à la place, possédant une salle à manger d'une superficie minimale de quarante (40) mètres carrés (430,4 pi<sup>2</sup>).
- 9) Centre commercial: un bâtiment ou plusieurs bâtiments comprenant quatre (4) ou plus d'emplacements commerciaux et plus, implantés sur un emplacement distinct conçu, construit et administré comme une unité.  
(modifié, règlement numéro 332-1992)
- 10) Commerce à caractère érotique : établissement commercial offrant un service ou un produit à caractère érotique. À titre indicatif, les commerces à caractère érotique comprennent les établissements commerciaux suivants:  
  
modifié (401-1998)

**mise à jour février 2003**

boutique de vente au détail d'accessoires érotique;  
établissement commerciaux où sont présentés des spectacles érotiques, y compris les serveurs, serveuses, danseurs, danseuses érotique et/ou nus;  
tout autre établissement offrant un service ou un produit comparable;

ie

industrie légère: établissement industriel et artisanal dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui ne présente aucune nuisance pour le voisinage. Cette classe regroupe les entreprises manufacturières et artisanales.

industrie moyenne: établissement industriel dont les opérations sont exercées principalement à l'intérieur, mais parfois à l'extérieur, et nécessitant des espaces extérieurs d'entreposage. Cette classe regroupe les entreprises de transformation du bois tels les moulins à scie occupant un emplacement de moins de deux (2) ha (4,4 acres), etc.

industrie lourde: établissement industriel générant des nuisances telles la circulation lourde, du bruit, la fumée, de la poussière, etc. Cette classe regroupe les industries de transformation du bois, matériaux lourds, etc.

### communautaire

Les pages communautaires comprennent à la fois des terres et des bâtiments publics, para-publics et privés affectés à des fins d'ordre civil, culturel, hospitalier, sportif, récréatif ou administratif.

communautaire de voisinage: cette classe regroupe les établissements communautaires tels que les écoles primaires, les garderies, les maisons de retraite, les bâtiments communautaires et de culte...;

2)

- 2) Communautaire d'envergure: les établissements comme l'administration municipale, l'hôpital, centre d'accueil, gare, récréatif, aréna, bibliothèque, collégiales, cimetières;
- 3) Communautaire récréatif: cette catégorie comprend les parcs, terrains de jeux, espaces verts.

#### 2.5.5

#### Utilité publique

Les usages d'utilité publique comprennent les constructions et bâtiments de propriété publique ou privée, non accessibles au public, d'ordre public d'ordre technique.

- 1) Usage d'utilité publique légal: regroupe les constructions destinées aux services téléphoniques, aqueduc et égout, etc.
- 2) Usage d'utilité publique moyen: regroupe les espaces et les constructions utilisés à des fins de dépôts, de réparation de matériaux (garage, transbordement, de récupération, tranchée de déchets solides, de stockage, de cimetières d'auto, de stockage d'eaux embouteillées, de stockage de carburant, de centrale de distribution, d'usine de traitement des eaux, fosses septiques.
- 3) Usage d'utilité publique local: regroupe les espaces et constructions publiques qui présentent certaines caractéristiques que les incinérateurs et les services sanitaires régionale.

### ction et extraction

pages de production et d'extraction comprennent à des espaces et des constructions voués à des usages économiques se déroulant généralement en rural.

Agriculture: usages agricoles associés à la culture et à l'élevage en général. Cette classe regroupe les usages suivants: ferme laitière, viticole, maraîchère, de grande culture et établissement de production animale "sauf les chenils", horticulture et production en serre;(modifié règlement 358-1994)

Foresterie et sylviculture: cette classe regroupe les usages suivants: exploitation forestière, les plantations, les pépinières et les plantations.

Extraction: cette classe regroupe les usages suivants: carrière, sablière, «gravière», extraction de minerais et sont considérés comme usage complémentaire les constructions et activités permettant la transformation du matériel extrait sur le même site.

Chenil: cette classe regroupe les usages suivants: chenil d'élevage\* et chenil pour chiens de traîneau\*. (modifié règlement 358-1994)

### ation extensive pour fins domestiques

(règlement no. 335-1992)

Les usages de récréation extensive pour fins domestiques comprennent à la fois des espaces et des constructions voués à une activité récréative diffuse et exclusivement destinée à des fins personnelles (non-commerciales).

- 1) **Abri D'hydravion**: cette classe regroupe les constructions formées d'un toit, fermées sur quatre côtés, munies d'une porte donnant accès au lac et destinée à remiser l'hydravion de son propriétaire.

du 1<sup>er</sup> janvier 1995

2.5.8 Aéroport (modifié 413-1999)

Ensemble d'installations nécessaires

1) établissement liés à l'utilisation de l'aéroport :

- école de pilotage, les essais de parachutisme;
- service de distribution d'essence a
- vente, réparation, entretien d'artic
- tour de contrôle;
- pistes;
- l'entretien, la réparation et le
- aéronautiques.

2) établissement de services personnel

- accueil, information;
- bloc sanitaires et services connex

3) hangar d'avions

- isolé;
- jumelé;
- en rangée;
- multiple

4) terrain de stationnement

5) usages complémentaires à un aéroport

- restaurant
- magasin
- vente de pièces et services

